



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(5)/3/Add.3
21 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Cinquième session

Genève, 1^{er}-12 octobre 2001

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LE FINANCEMENT
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION PAR LES ORGANISATIONS
ET INSTITUTIONS MULTILATÉRALES, Y COMPRIS SUR LES ACTIVITÉS
DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL SE RAPPORTANT
À LA DÉSSERTIFICATION ET RELEVANT DE SES QUATRE PRINCIPAUX
DOMAINES D'ACTION, COMME SPÉCIFIÉ À L'ALINÉA B DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION

Note du secrétariat

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 6	2
II. HISTORIQUE.....	7 - 17	3
III. ORIENTATION NOUVELLE POUR SITUATION NOUVELLE	18 - 22	4
IV. MESURES QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES POURRAIT PRENDRE À SA CINQUIÈME SESSION.....	23	5

I. INTRODUCTION

1. Par sa décision 9/COP.1, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire en permanence à son ordre du jour les points suivants:
 - a) Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants en application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention;
 - b) Examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.
2. Conformément aux dispositions des paragraphes 9 et 14 de la décision 11/COP.1 sur les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés:
 - a) À fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention;
 - b) À rendre compte, à chaque session, des mesures qu'ils auront prises pour aider à la mise en œuvre des programmes d'action des pays en développement Parties touchés qui font rapport à la session.
3. Par sa décision 14/COP.1, la Conférence des Parties a invité le Conseil du FEM à lui faire rapport, le cas échéant, sur les questions relatives à la dégradation des sols.
4. Par sa décision 5/COP.4, la Conférence des Parties, rappelant également ses décisions 9/COP.1, 2/COP.2 et 4/COP.3 concernant son programme de travail, 10/COP.1 concernant l'examen de la mise en œuvre de la Convention et 11/COP.1 relative à la procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquième session, entre autres questions, l'examen des informations disponibles sur le financement de la mise en œuvre de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.
5. Conformément à la décision 5/COP.4, et à la récente décision du Conseil du FEM adoptée à Washington à sa réunion de mai 2001, la Conférence des Parties trouvera dans le présent document un bilan des activités entreprises au titre de ce point de l'ordre du jour.
6. Les décisions prises et les mesures proposées par le Conseil du FEM à sa réunion de mai 2001 font suite à la décision adoptée à la réunion de novembre 2000, dans laquelle le Conseil a chargé le Directeur général de rechercher le meilleur moyen d'aider davantage

les pays touchés, surtout en Afrique, à appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, eu égard à la troisième reconstitution des ressources du FEM. On trouvera également dans le présent rapport un choix d'options ainsi que des propositions sur les mesures à prendre par la Conférence des Parties.

II. HISTORIQUE

7. Dans son message à la quatrième session de la Conférence des Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la Convention avait besoin d'un mécanisme financier semblable à celui dont la communauté internationale avait doté les deux conventions sœurs, à savoir celle sur les changements climatiques et celle sur la diversité biologique, ainsi que la nouvelle Convention sur les polluants organiques persistants qui venait d'être négociée à Johannesburg. Dans un message analogue adressé au Conseil du FEM par l'entremise de son Directeur général, le Président de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'ONU, M. Harri Holkeri, a indiqué que depuis longtemps déjà la Convention ne bénéficiait d'aucun financement approprié et prévisible. À cet égard, il a exprimé une nouvelle fois l'espoir que l'Assemblée générale appuierait sans réserve le processus visant à faire du FEM le mécanisme de financement de la Convention.

8. Le Conseil du FEM a décidé à sa réunion de novembre 2000 de charger son Directeur général de rechercher les moyens d'accroître la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention. À sa quatrième session, la Conférence des Parties a été informée par le Directeur général adjoint de cette décision et des mesures prises pour l'appliquer.

9. À sa quatrième session, dans sa décision 9/COP.4, la Conférence des Parties s'est félicitée de la collaboration continue entre le Fonds et le secrétariat de la Convention et a prié le Secrétaire exécutif de la CCD de lui faire rapport, à sa cinquième session, sur la suite donnée à la décision du Conseil du FEM.

10. Suite à la décision prise par le Conseil du FEM en novembre 2000, des consultations ont eu lieu entre le Directeur général du FEM et le Secrétaire exécutif de la CCD afin d'étudier les meilleurs moyens de financer la mise en œuvre de la Convention.

11. Leurs entretiens ont surtout porté sur la nécessité d'assurer à la Convention un financement prévisible et substantiel, compte tenu de l'importance de la désertification, problème environnemental planétaire, et de ses liens étroits avec les autres initiatives mondiales financées par le FEM. Ils ont également mis en évidence l'inefficacité de la méthode indirecte utilisée jusqu'ici par le Fonds, comme prévu dans son Instrument, qui consiste à rattacher les activités relatives à la dégradation des terres à trois des domaines d'intervention du FEM. Une autre conclusion de leur analyse, c'est que le montant des ressources du FEM affectées à la mise en œuvre de la Convention, tel qu'il résultait de cette méthode, était dérisoire par rapport au financement des activités liées aux autres problèmes écologiques mondiaux.

12. Le FEM a étudié deux autres formules pouvant constituer des options viables pour améliorer sa contribution à la mise en œuvre de la Convention:

a) Renforcer les modalités de financement des activités liées aux domaines d'intervention concernant la dégradation des terres dans les zones arides et semi-arides, en créant

des sous-enveloppes spécifiques dans les volets biodiversité, changements climatiques et eaux internationales; ou

b) Faire de la lutte contre la désertification un domaine d'intervention du FEM afin que celui-ci soit le principal mécanisme financier dans ce secteur d'activités, doté de ressources prévisibles et suffisantes et placé sous l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention, comme c'est déjà le cas pour la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques.

13. À sa réunion de mai 2001, le Conseil du FEM a été saisi d'un document du secrétariat sur les moyens de renforcer la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention.

14. Le Conseil a pleinement reconnu que la lutte contre la dégradation des terres fait partie intégrante de l'action en faveur du développement durable, de la réduction de la pauvreté et des synergies entre instruments internationaux relatifs à l'environnement. Il a donc décidé d'étudier plus avant la possibilité de désigner la lutte contre la dégradation des sols (désertification et déboisement) comme domaine d'intervention du FEM afin de renforcer le rôle du Fonds dans la mise en œuvre de la Convention.

15. Le Conseil a prié le secrétariat, en collaboration avec les agents et organismes d'exécution concernés, et avec le secrétariat et le Mécanisme mondial de la Convention, de lui présenter à sa réunion de décembre 2001 une note plus détaillée précisant les moyens de donner effet à cette désignation. Cette note devrait également examiner, pour approbation par la deuxième assemblée du Fonds en octobre 2002, les mesures à prendre pour amender l'Instrument du FEM.

16. Le Conseil a exprimé son vif désir d'intensifier les efforts entrepris par le FEM pour financer les activités liées à la lutte contre la dégradation des terres (désertification et déboisement) et il est convenu que les efforts en ce sens devaient être menés parallèlement au processus visant à désigner la lutte contre la dégradation des terres comme domaine d'intervention du FEM.

17. Le Conseil a noté que les activités du FEM concernant la dégradation des sols devaient faire partie intégrante des politiques nationales de développement et de la planification nationale. Le document qui sera établi, à l'intention de la prochaine réunion du Conseil, en consultation avec le secrétariat de la Convention et les autres parties, devrait donc examiner, entre autres choses, les moyens de maximiser l'impact de la contribution du Fonds au niveau local tout en assurant un effet bénéfique sur l'environnement mondial.

III. ORIENTATION NOUVELLE POUR SITUATION NOUVELLE

18. La décision du Conseil de faire de la lutte contre la dégradation des terres un domaine d'intervention du FEM afin de renforcer la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention, et l'amendement de l'Instrument du FEM, donneraient un nouvel élan à la lutte contre la désertification. Une décision officielle du Conseil, approuvée ensuite par l'Assemblée, ouvrirait la voie à une enveloppe de financement d'un montant prévisible et expressément suffisant destinée à la mise en œuvre de la Convention. Cela permettrait aussi de dégager des ressources importantes pour aider les États Parties touchés à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

19. Cette nouvelle donne permettrait d'avoir une vision plus stratégique et plus nette des activités normalisées et concertées nécessaires pour mettre en œuvre la Convention.

20. Tout en gardant à l'esprit que la décision du Conseil du FEM de faire de la lutte contre la dégradation des terres un domaine d'intervention du FEM vise essentiellement à renforcer la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des Parties et le Conseil du FEM devraient définir les procédures à suivre pour que les activités financées soient pleinement conformes aux politiques, stratégies et priorités programmatiques définies par la Conférence, organe directeur de la Convention.

21. L'article 21 de la Convention stipule, notamment, que «la Conférence des Parties favorise la disponibilité de mécanismes financiers et encourage ces mécanismes à s'efforcer de veiller à ce que les pays en développement Parties touchés, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, disposent du maximum de fonds pour mettre en œuvre la Convention». Vu l'amendement à apporter à l'Instrument du FEM pour faire de la lutte contre la dégradation des terres (désertification et déboisement) un nouveau domaine d'intervention du Fonds et contribuer ainsi au succès de la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des Parties voudra peut-être reconnaître officiellement le FEM en tant que principal mécanisme financier de la Convention.

22. La Conférence des Parties voudra peut-être également définir les critères d'éligibilité qui seront appliqués par le Fonds pour financer les activités de mise en œuvre de la Convention et calculer périodiquement le montant des ressources nécessaires à cet effet, de manière à faciliter une planification appropriée respectant les priorités de la Convention. Dans ce contexte, elle pourrait présenter au Conseil du FEM, en prévision de la reconstitution des ressources du Fonds, une estimation des financements nécessaires pour aider les États en développement Parties touchés à s'acquitter de leurs obligations.

IV. MESURES QUE LA CONFÉRENCE DES PARTIES POURRAIT PRENDRE À SA CINQUIÈME SESSION

23. La Conférence des Parties, après avoir examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur les décisions du FEM concernant la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention, voudra peut-être prier le Secrétaire exécutif:

a) D'engager en son nom des consultations avec le secrétariat du FEM, en vue d'élaborer, notamment, un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM concernant la contribution du Fonds à la mise en œuvre de la Convention, compte dûment tenu des politiques, stratégies et priorités programmatiques définies par les Parties;

b) De veiller à ce que le rôle du FEM en tant que principal mécanisme de financement de la mise en œuvre de la Convention soit reconnu dans le mémorandum d'accord, conformément à l'article 21 de la Convention, d'examiner les méthodes à appliquer pour la détermination prévisionnelle des besoins de financements et le calcul de l'enveloppe afférente au domaine d'intervention avant la reconstitution des ressources du Fonds, et d'arrêter les procédures concernant l'établissement des rapports périodiques, le suivi et l'évaluation de la contribution du FEM, compte tenu du fait que le financement des activités habilitantes, ainsi que l'apport de financements catalytiques pour des activités prioritaires, devraient occuper une place centrale dans le mécanisme d'appui du Fonds à la Convention;

c) De suivre de près et de rendre compte à ce sujet à la Conférence des Parties à sa sixième session, toutes les mesures prises en exécution de la décision du Conseil du FEM de mai 2001 et en vue de l'amendement à apporter à l'Instrument du FEM afin de préciser le rôle du Fonds dans la mise en œuvre de la Convention.
